

STATUTS DE LA CFDT-CULTURE

Préambule

Les personnels du ministère chargé de la culture, des établissements publics, fondations et associations assurant une mission de service public dans le domaine culturel, syndiqués à la CFDT-Culture, conscients de l'évolution qui s'est produite depuis sa création, tiennent à réaffirmer les principes qui suivent.

En conséquence, ils déclarent :

- Leur action professionnelle doit promouvoir l'accès de tous à la Culture dans le cadre d'une liberté totale de recherche et de pensée et dans le respect de l'opinion de chacun. Elle exclut tout dogmatisme, tout sexisme, tout racisme, comme toute doctrine d'Etat, de parti, ou de confession.

- Cette action s'inscrit dans la volonté de contribuer à définir une politique culturelle qui lutte contre le maintien, la transmission et la production des inégalités de classe.

- Le développement de cette action est inconditionnellement lié à l'existence d'institutions démocratiques et au respect des libertés fondamentales. Cela seul garantit aux travailleurs de ces services la liberté et la dignité individuelles indispensables, en tout régime social, aux fonctions culturelles, ainsi qu'à la réflexion critique sur les conditions de leur exercice dans une société donnée.

- Dans l'indépendance à l'égard de toute organisation extérieure, le syndicat est instrument de défense individuelle et collective. Il combat toutes les formes de capitalisme, il est aussi instrument de lutte pour garantir l'ensemble des personnels contre toute oppression dans leur travail, toute discrimination dans leur recrutement et le déroulement de leur carrière.

- La volonté d'agir en faveur de l'émancipation matérielle et intellectuelle de tous implique que ses adhérents contribuent par leur propre rôle et par leur participation aux luttes nationales et internationales des travailleurs à la remise en cause et à la suppression de la division sociale du travail et des inégalités qu'elle entraîne.

- Cette action prend tout son sens dans le combat pour l'instauration d'une société socialiste, démocratique et à perspective autogestionnaire fondée sur la propriété sociale des moyens de production et la planification démocratique.

L'ensemble de ces principes et la conscience de la solidarité réciproque qui lie les travailleurs du ministère chargé de la culture, des établissements publics, fondations et associations assurant une mission de service public dans le domaine culturel à l'ensemble des travailleurs fondent l'affiliation du syndicat à la Confédération Française Démocratique du Travail.

Chapitre I - CONSTITUTION

Article 1er

Il est formé entre les personnels du ministère chargé de la culture, des établissements publics, fondations et associations assurant une mission de service public dans le domaine culturel, se réclamant de la CFDT, adhérant aux présents statuts, et conformément aux dispositions du Livre IV, Titre 1er du Code du Travail, un syndicat professionnel qui prend le nom de CFDT-Culture.

Son siège social est fixé au ministère de la culture, 12, rue de Louvois, 75002 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, par décision du Conseil National.

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Article 2

Le syndicat adhère à la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) et s'inspire, dans son action, de la déclaration de principes et des statuts de cette confédération ainsi que des orientations définies dans les congrès confédéraux.

Du fait de son adhésion à la CFDT, le syndicat est membre de la FCC-CFDT (Fédération Communication/Culture-CFDT) et des

Unions Interprofessionnelles correspondant à ses différentes implantations.

Article 3

Peut faire partie du syndicat tout salarié, sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité ou de fonction, travaillant dans le secteur d'activité défini à l'article 1er, qui :

- accepte les présents statuts et s'y conforme
- paie régulièrement une cotisation correspondant à un pourcentage du salaire annuel, primes et indemnités comprises, fixé chaque année par

le Conseil National dans le cadre de la charte financière confédérale. Sont considérés également comme salariés les travailleurs du secteur d'activité s'ils sont en formation, en chômage, en service militaire ou en retraite.

Chaque adhérent, dans le cadre de sa section syndicale, a pour responsabilité

- de participer à toutes les activités du syndicat
- de soutenir les revendications formulées par le syndicat
- de faire connaître autour de lui l'organisation syndicale et propager les idées de la CFDT

- de payer régulièrement ses cotisations

a droit

- à l'information

- d'apporter son point de vue, sa position sur tous les problèmes en débat dans la CFDT.

Article 4

Le syndicat est constitué en sections syndicales. Les sections ne sont pas revêtues de la personnalité juridique. L'assemblée des adhérents de la section, chaque année, élit un bureau de section composé au minimum d'un secrétaire et d'un trésorier. Le Conseil National valide leur constitution et leur suppression. Leurs attributions sont déterminées par le Règlement Intérieur.

Article 5

Les présents statuts fixent le mode de fonctionnement du syndicat dont la pratique repose sur la démocratie.

En conséquence, tout adhérent se doit de participer aux activités décidées dans le cadre du syndicat et d'appliquer les décisions prises.

Chapitre II - BUT DU SYNDICAT

Article 6

a) de regrouper les travailleuses et travailleurs en vue d'assurer la défense individuelle et collective de leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux, par les moyens les plus appropriés,

b) de développer l'organisation syndicale selon les orientations de la Confédération,

c) de développer les sections syndicales,

d) d'assurer l'information et la formation des militants et adhérents sur tous les sujets qui concernent les travailleurs, que les problèmes soient professionnels ou interprofessionnels, sociaux, locaux, régionaux, nationaux ou internationaux,

e) de contribuer à l'élaboration des orientations et positions concernant l'action professionnelle et interprofessionnelle dans le cadre des Unions de syndicats, au plan interprofessionnel,

f) d'élaborer les revendications, conduire et soutenir l'action, négocier les accords collectifs et le cas échéant les approuver,

g) de procéder, sur proposition éventuelle des sections, à la désignation

- des candidats aux CAP et des représentants aux CTP, CHS et à tous autres organismes et institutions de concertation,

- des délégués syndicaux, des candidats aux élections de délégués du personnel et aux comités d'entreprise,

h) de représenter les travailleurs auprès des pouvoirs publics.

Chapitre III - FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7-1

Le Congrès du syndicat est l'assemblée des délégués régulièrement désignés par les sections syndicales composant le syndicat. Les membres du Bureau National sortant participent aux débats et aux votes au sein de leur section d'origine.

La préparation du Congrès du syndicat s'effectue dans chaque section par la tenue d'une ou de plusieurs assemblées d'adhérents, afin que ceux-ci se prononcent sur les propositions qui seront faites au Congrès. Les adhérents isolés pourront donner mandat à la section de leur choix pour faire connaître leur avis au Congrès.

La représentation de chaque section syndicale au Congrès, ainsi que le nombre de mandats qui leur sont attribués, sont déterminés par le Règlement Intérieur du syndicat.

Le Congrès du syndicat se réunit tous les quatre ans sur convocation du Conseil National ou du Bureau National.

Un Congrès extraordinaire peut être convoqué à la demande du Conseil National à la majorité simple des membres.

Le Règlement Intérieur du syndicat détermine les conditions dans lesquelles chaque section peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

Le syndicat informera sa fédération et ses unions interprofessionnelles (UL, UD et UR) de la tenue et de l'ordre du jour de son congrès auquel elles pourront assister.

Lorsqu'un projet de résolution, ou un projet de texte, modifiant les statuts du syndicat est soumis à l'approbation du Congrès, ses amendements sont votés au préalable. Ensuite le projet ainsi amendé est soumis au vote. Le Conseil National procède de même pour tout projet de résolution ou tout projet de texte modifiant le règlement intérieur.

Article 7-2

Le Congrès du syndicat a les pouvoirs suivants :

- il délibère sur le rapport d'activité et le rapport financier présenté par le Bureau National sortant.
 - il détermine l'orientation générale du syndicat dans tous les domaines.
 - il peut modifier les statuts du syndicat.
 - il procède à l'élection du nouveau Bureau National selon les dispositions fixées par le Règlement Intérieur.
 - Il statue en appel des décisions du Conseil National, sur demande de la majorité des sections, et dans ce cas se réunit de droit
- Ces décisions sont prises à la majorité des mandats représentés.

Article 8

Le fonctionnement du syndicat est assuré par un Conseil et un Bureau dont les rôles respectifs sont définis aux articles suivants.

Article 9 : Du Conseil National**a) Attributions**

Le Conseil National a la responsabilité de l'action du syndicat et de son organisation, pour la défense des intérêts des travailleurs, dans le cadre des orientations générales décidées par le Congrès du syndicat. A cet effet, il élabore et adopte annuellement un plan de travail accompagné d'un budget dont il contrôle l'exécution.

Il élit les candidats au Bureau National, en cas de vacances d'un siège entre deux congrès.

Il avale la création et la suppression des sections syndicales.

IL décide des exclusions ou suspensions des sections. Il se prononce en appel des décisions du Bureau National, sur demande d'un adhérent ou d'une section, et sur les demandes d'adhésion refusées par les sections syndicales.

Le Conseil National est informé de la désignation de tout représentant aux organismes et instances de concertation. Il est également informé des listes de candidatures aux élections professionnelles validées par le Bureau National.

Le Conseil National désigne et mandate les représentants du syndicat dans les unions professionnelles et interprofessionnelles de la CFDT.

Il modifie en cas de besoin le règlement intérieur.

A chaque fois qu'une urgence se manifeste, en particulier pour la

création de nouvelles sections syndicales ou en cas de procédure judiciaire (en tant que demandeur ou défendeur), c'est le Bureau National qui prend les décisions et en rend compte au Conseil.

En cas d'urgence absolue (notamment dans le cadre de procédures judiciaires), c'est le Secrétaire Général qui prend toute décision nécessaire.

b) Composition

Chaque section est représentée au minimum par un délégué au Conseil National. L'effectif du Conseil National à prendre en compte pour le calcul du quorum est égal au total du nombre de sections composant le syndicat plus le Bureau National (assimilé à une section). Le quorum est atteint quand siège au Conseil National 50 % + 1 de son effectif présent ou représenté.

Le Bureau National participe aux débats du Conseil, avec une voix délibérative. Cette voix est issue des débats internes au Bureau National.

Les membres du Bureau National ne peuvent pas siéger au titre de leur section.

c) Fonctionnement

Le Conseil National se réunit tous les trois mois et chaque fois qu'il y a utilité, à la demande d'un tiers de ses membres ou à l'initiative du Bureau National.

Les votes sont organisés selon un scrutin majoritaire à deux tours, selon les modalités prévues à l'article 7-2 des présents statuts. Chaque section possède autant de voix que de délégués attribués statutairement. Les votes s'apprécient au regard du nombre total de délégués attribués aux sections présentes, plus les mandats éventuels.

Les sections peuvent donner mandat écrit à une autre section de les représenter. Une même section ne peut en représenter plus d'une. Chaque mandat a valeur d'un seul délégué. La faculté de se faire représenter ne peut être utilisée par une section que deux fois non consécutives dans l'année civile.

Le Conseil peut constituer des groupes de travail ou des commissions dans le but d'étudier un problème. Ces groupes de travail ou commissions ne disposent pas du pouvoir de décision.

Tous les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre demande le vote secret qui s'impose alors de droit.

d) Actes d'administration courante

Les actes d'administration courante sont de la compétence du Bureau National sur mandat implicite du Conseil National (voir article 13 du règlement intérieur). Le Bureau National se charge d'informer le Conseil national de ces décisions.

Article 10 : Du Bureau National

Le Bureau National est élu par le Congrès selon les modalités fixées aux articles 7-2 et 9 des présents statuts.

Le Bureau National, outre les dispositions de l'alinéa d de l'article précédent, assure la gestion permanente du syndicat dans le cadre des décisions d'orientation générale prises par le Congrès et le Conseil. Notamment, le Bureau National à cet effet nomme les permanents chargés d'assurer la continuité du travail syndical.

Le Bureau National rend compte de ses activités devant le Conseil qui exerce son pouvoir de contrôle.

Le Bureau National se réunit au moins tous les quinze jours et chaque fois qu'il y a utilité sur convocation du Secrétaire Général.

Les sections, les adhérents et les permanents ont toute latitude pour assister et prendre part aux débats du Bureau National, sans avoir le droit de vote.

Chapitre IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11

Le syndicat est revêtu de la personnalité juridique.

Il a libre emploi de ses ressources : il pourra acquérir, posséder, prêter des biens. Il a la possibilité de procéder à tout fait et acte dévolus aux personnes juridiques, notamment en justice tant en demande qu'en défense.

Article 12

Un adhérent peut être exclu ou une section dissoute :

- en cas de manquement aux présents statuts, au règlement intérieur ou aux règles de fonctionnement démocratique, ou encore en cas de mise en œuvre d'une pratique contraire aux orientations du syndicat
- en cas de non paiement des cotisations

Article 12-1 : Exclusion d'un adhérent

Les procédures d'exclusion d'un adhérent (hors dispositions particulières de l'article 15 du règlement intérieur) sont les suivantes :

a/ pour manquement grave

L'exclusion est proposée par le bureau de la section syndicale dont dépend l'intéressé, et/ou le Bureau National.

Le Bureau National est saisi de cette demande et se prononce à la majorité simple de ses membres présents.

b/ pour non paiement des cotisations

L'exclusion est prononcée d'office par le Bureau National en cas de non paiement régulier de la cotisation au plus tard quinze jours après le rappel qui sera adressé à l'adhérent à partir d'un retard de quatre mois (sauf problèmes financiers personnels majeurs), après concertation entre l'adhérent, le trésorier de la section et le trésorier du syndicat.

Les adhérents peuvent faire appel de ces décisions devant le Conseil National qui se réunit de droit.

Article 12-2 : Suspension/dissolution d'une section**a/ Dissolution**

La dissolution est prononcée :

- en cas de manquement grave aux statuts du syndicat, par le Conseil National à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, après mise en œuvre des modalités de conciliation par le Bureau National

- par la section elle-même

- en cas de dissolution de fait (pas de bureau de section, pas d'assemblée générale depuis plus d'un an) par le Bureau National

b/ Suspension

En cas de besoin, le Conseil National peut surseoir à la dissolution d'une section en prononçant une mesure de suspension. Dans ce cadre, il charge le Bureau National d'une mission d'enquête et/ou de conciliation (cf règlement intérieur). Au terme de celle-ci, le Conseil National est saisi à nouveau et décide de mettre fin à la suspension, soit de procéder à la dissolution selon les termes de l'alinéa précédent. Pendant la durée de la suspension, la section ne peut pas se réclamer du syndicat ou de la CFDT.

Les sections peuvent faire appel de ces décisions devant le Congrès, qui se réunit de droit.

Article 12-3 : Dispositions communes

Tout adhérent exclu ou section dissoute après appel éventuel ne peut plus se réclamer du syndicat ou de la CFDT. En cas de suspension, la section ne peut non plus se réclamer du syndicat, pendant la durée de la suspension.

Dans tous les cas, une procédure préalable de conciliation pourra être mise en œuvre selon les modalités prévues par le règlement intérieur. Si celle-ci échoue, les instances concernées (Bureau National ou Conseil National) sont saisies et l'intéressé (adhérent ou section) est invité à s'exprimer au cours d'un débat contradictoire.

Article 13

Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité des deux-tiers par le Congrès, sur proposition d'une section (au moins deux mois avant la tenue du Congrès) ou du Bureau National.

Article 14

Un règlement intérieur détermine les modalités d'application des présents statuts.

Article 15

La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que par le Congrès à la majorité des trois quarts du nombre total des adhérents

à jour de leurs cotisations.

Le Congrès décidera de l'affectation de l'avoir du syndicat en liaison avec les structures professionnelles et interprofessionnelles.

Article 16

Un exemplaire des présents statuts et du règlement intérieur sera remis à tout nouvel adhérent et à toute section.

REGLEMENT INTERIEUR**Chapitre I - BUT DU REGLEMENT INTERIEUR****Article 1er**

En application des dispositions de l'article 15 des statuts du syndicat, le règlement Intérieur fixe les modalités d'application desdits statuts. Le règlement intérieur, qui ne peut comporter de dispositions contraires aux statuts, a la même valeur que ceux-ci et doit être en possession de chaque section syndicale.

Chapitre II - SECTIONS SYNDICALES**Article 2**

Dans le cadre de la politique d'action et d'organisation du syndicat, le Conseil National reconnaît les sections syndicales qui se constituent à raison d'une par établissement ou région.

En cas d'urgence, le Bureau National du syndicat pourra procéder à cette reconnaissance.

Article 3 : Composition des sections syndicales

Les sections syndicales se composent de l'ensemble des adhérents CFDT ; elles sont intercatégorielles.

Article 4 : Attributions des sections syndicales

Chaque section syndicale mène l'action avec l'ensemble des travailleurs pour défendre leurs intérêts.

La section syndicale :

- élabore son plan de travail dans le cadre des orientations définies par le congrès
- formule les propositions de revendications et de formes d'action, en liaison avec les adhérents, à soumettre à l'ensemble des travailleurs
- négocie les accords d'entreprise de sa compétence qui ne peuvent être signés qu'après consultation des adhérents et en liaison avec le syndicat
- assure la liaison avec les adhérents se trouvant momentanément hors de l'entreprise et intègre à son activité la présence éventuelle de travailleurs ayant un statut particulier
- se prononce sur les demandes d'adhésion et les éventuelles exclusions et les soumet au syndicat
- établit un plan de syndicalisation pour développer la CFDT
- informe régulièrement, et chaque fois que les événements l'exigent, les adhérents et les travailleurs par les moyens les plus appropriés (tracts, affiches, bulletins, diffusion de la presse syndicale, réunions de collecteurs et d'adhérents, assemblées des travailleurs, etc.)
- fait respecter la démocratie au sein des assemblées de travailleurs
- prépare les réunions du syndicat et, à cet effet, désigne, mandate et contrôle ses représentants.

Article 5 : Organisation des sections syndicales

L'assemblée des adhérents, chaque année, élit un bureau de section dont un secrétaire et un trésorier.

Chapitre III - CONGRES DU SYNDICAT**Article 6 : Représentation de chaque section**

Chaque section est représentée au Congrès du syndicat selon un mode de calcul déterminé, à l'occasion de chaque Congrès, par le Conseil National.

Article 7 : Nombre de mandats attribués à chaque section

Seules les sections ayant acquitté leurs cotisations, pour la dernière année civile précédant le Congrès, pourront prendre part aux votes. Chaque section dispose d'autant de mandats que de timbres payés.

Article 8 : Demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour

Toute section, ayant droit de représentation au Congrès, peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du Congrès. Pour permettre à l'ensemble des sections de mandater leurs délégués, toute demande d'inscription doit parvenir, par écrit, au Bureau National, six semaines avant l'ouverture du Congrès (deux mois pour la révision des statuts : article 14 des statuts).

Chapitre IV - CONSEIL NATIONAL

Article 9 : Composition du Conseil National

Le Conseil national comprend deux collèges : les représentants de chaque section, proportionnellement au nombre d'adhérents, les membres du Bureau National.

Le nombre de représentants de chaque section est réactualisé chaque année par le Conseil National en fonction des timbres payés l'année précédente.

Chaque section dispose d'au moins un délégué, au-delà de 150 timbres de deux délégués, de 251 à 350 de trois délégués, de 351 à 450 de quatre délégués, etc ...

Article 10 : Durée du mandat

Les membres désignés par les sections peuvent être remplacés par ces dernières, entre deux Congrès.

Chapitre V - BUREAU NATIONAL

Article 11

Le Bureau National est élu par le Congrès. Chaque section peut désigner en son sein tout adhérent pour participer aux réunions du BN sans voix délibérative.

Article 12

Le Bureau National se compose de onze membres et un certain équilibre sera respecté entre les permanents et les non permanents. En cas de vacance de poste, le Conseil National procède à l'élection.

Article 13

Le Bureau National est élu sur candidatures individuelles. Aucun candidat ne peut être élu s'il n'obtient au moins la majorité des suffrages exprimés. Si tous les sièges ne sont pas pourvus, il est procédé à un deuxième tour. Ne peuvent s'y présenter que les candidats ayant obtenu au premier tour au moins un tiers des suffrages exprimés.

Article 14

Le Bureau National élit un secrétaire général, trois secrétaires généraux adjoints, un trésorier et un trésorier-adjoint. Le secrétaire prépare les travaux du Bureau National et veille à l'exécution de ses décisions. Le secrétaire général représente le syndicat conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le trésorier est membre du Bureau National élu par le Congrès selon les modalités fixées par l'article 13 du Règlement Intérieur. Il est suppléé par un trésorier-adjoint.

Toute dépense, tout chèque d'un montant supérieur à 500 (CINQ CENTS) Frs devra faire l'objet d'un double visa par un autre membre du Bureau National. Par ailleurs aucun chèque ne pourra être visé par le bénéficiaire.

Le relevé mensuel des comptes sera présenté chaque mois au Bureau National.

Tout Conseil National devra porter à son ordre du jour un rapport financier établissant dépenses et recettes, avec l'ensemble des pièces justificatives disponibles pour vérification par l'ensemble des membres du Conseil National présents. Communication est faite à chaque section syndicale du calendrier des réunions du BN ainsi que de

l'ordre du jour et ceci dans les mêmes délais qu'aux membres du bureau national.

Article 15

Les membres du Bureau National qui n'assisteraient pas à quatre réunions successives sans justification valable sont considérés comme démissionnaires. Tout conflit d'appréciation est porté devant le Conseil National.

Article 16

Le syndicat dispose d'un certain nombre de permanents qui assurent la continuité du travail syndical. La tâche d'un permanent ne saurait se limiter à des tâches d'exécution.

Chapitre VI

Article 17

Le Règlement Intérieur est modifié par le Conseil National, à la majorité simple des membres, sur proposition du Bureau National, du Conseil National ou d'une section.